



La garde à vue de Mme Moulin n'a pas répondu aux exigences de l'article 5 § 3

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Moulin c. France](#) (requête n° 37104/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour ne se prononce qu'à l'égard de la notion spécifique d'« autorité judiciaire » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention, et non au sens national. Il ne lui appartient pas de prendre position dans le débat concernant le statut du ministère public en France.

Principaux faits

La requérante, France Moulin, est une ressortissante française, née en 1962 et résidant à Toulouse (France). Elle est avocate.

Mise en cause dans le cadre d'une procédure relative à un trafic de stupéfiants, elle fut arrêtée à Orléans sur commission rogatoire le 13 avril 2005 et placée en garde à vue, sur la base de soupçons de violation du secret de l'instruction. Le lendemain, elle fut conduite à Toulouse, où son cabinet fut perquisitionné, en présence de deux juges d'instruction d'Orléans. Le même jour, sa garde à vue fut prolongée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse sans entendre personnellement la requérante.

Le 15 avril 2005, les deux juges d'instruction d'Orléans se rendirent à l'hôtel de police, pour vérifier l'exécution de leur commission rogatoire et les modalités de la garde à vue de la requérante. Ils ne rencontrèrent pas cette dernière.

La garde à vue de Mme Moulin prit fin le 15 avril 2005, date à laquelle elle fut présentée au procureur adjoint de Toulouse, qui ordonna sa conduite en maison d'arrêt en vue de son transfèrement ultérieur devant les juges d'instruction à Orléans. Elle fut présentée à ces derniers le 18 avril 2005, qui procédèrent à son interrogatoire de « première comparution » et la mirent en examen. La requérante fut placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

La requête de Mme Moulin en nullité d'acte tiré du défaut de désignation d'un avocat de son choix pendant la garde à vue fut rejetée par la cour d'appel d'Orléans. Son pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), la requérante se plaignait de ne pas avoir été « aussitôt traduite » devant « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), elle se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat de son choix pendant sa garde à vue. Enfin, invoquant plusieurs autres articles, elle dénonçait le déroulement de la perquisition à son domicile, ainsi que la palpation et la saisie d'effets personnels lors de son arrestation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er septembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Rait **Maruste** (Estonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

La Cour a déjà jugé qu'une période de garde à vue de plus de quatre jours et six heures sans contrôle judiciaire était contraire à l'article 5 § 3². Or entre son placement en garde à vue le 13 avril 2005 et sa présentation aux juges d'instruction d'Orléans le 18 avril 2005 pour l'interrogation de « première comparution », la requérante n'a pas été entendue personnellement par les juges d'instruction en vue d'examiner le bien-fondé de sa détention. En effet, outre l'incompétence territoriale des juges d'instruction d'Orléans pour se prononcer sur la légalité d'une détention à Toulouse, ces juges se sont strictement contentés de procéder aux opérations de perquisition et de saisie au cabinet de la requérante, à l'exclusion de toute autre mesure, et ils ne l'ont pas rencontrée lors de leur visite à hôtel de police le 15 avril. Par ailleurs, les cinq jours écoulés entre le 13 et le 18 avril ne sauraient être traités en plusieurs périodes distinctes comme le suggère le gouvernement, puisqu'ils relèvent bien de la période suivant immédiatement l'arrestation.

La Cour examine ensuite si la présentation de la requérante au procureur adjoint du tribunal de grande instance de Toulouse le 15 avril 2005, soit deux jours après son arrestation, peut être considérée comme une traduction devant une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3. La Cour observe qu'en France les magistrats du siège et les membres du ministère public sont soumis à un régime différent. Ces derniers sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice, donc du pouvoir exécutif. A la différence des juges du siège, ils ne sont pas inamovibles et le pouvoir disciplinaire les concernant est confié au ministre. Ils sont tenus de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui leur sont données dans les conditions du code de

² Arrêt [Brogan c. Royaume-Uni](#), 29/11/1988

procédure pénale, même s'ils peuvent développer librement les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.

Il n'appartient pas à la Cour de prendre position sur le débat concernant le lien de dépendance effective entre le ministre de la Justice et le ministère public en France, ce débat relevant des autorités du pays. La Cour ne se prononce en effet que sous l'angle de l'article 5 § 3 et la notion autonome d'« autorité judiciaire » au sens de cette disposition et de sa jurisprudence. Or, la Cour considère que, du fait de leur statut, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif ; l'indépendance compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérente à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3. En outre, la Cour rappelle que les caractéristiques que doit avoir un juge ou magistrat pour remplir les conditions posées par l'article 5 excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, ce qui est le cas du ministère public. Dès lors, le procureur adjoint de Toulouse, membre du ministère public, ne remplissait pas, au regard de l'article 5 § 3, les garanties d'indépendance pour être qualifié, au sens de cette disposition, de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Ainsi, la garde à vue de Mme Moulin ne répondait pas aux exigences de l'article 5 § 3.

Autres articles

Sur le grief de la requérante concernant la désignation d'un avocat de son choix, la Cour note que le bâtonnier de l'avocat que Mme Moulin avait choisi s'est déplacé pour l'assister dans le cadre de sa garde à vue.

Concernant la perquisition du domicile de la requérante, la Cour estime qu'elle n'était pas, dans les circonstances particulières de l'affaire, disproportionnée par rapport au but visé, à savoir apporter la preuve de la participation éventuelle de la requérante aux infractions en question. Des garanties de procédures ont en effet été prises, et les saisies, limitées au strict nécessaire.

Enfin, la palpation réalisée lors de l'arrestation était uniquement destinée à détecter la présence éventuelle d'objets dangereux et le grief de la requérante à cet égard n'est pas assez étayé. Quant à la saisie des deux sacs lors de l'arrestation, la Cour note que la requérante les a en réalité conservés avec elle jusqu'au soir le jour de son arrestation.

Par conséquent, ces griefs sont rejetés comme manifestement mal fondés.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.